

## **BGE 52 I 321**

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_52\\_I\\_321](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_I_321)

FR: ATF 52 I 321

IT: DTF 52 I 321

### **Volltext**

320 Staatsrecht. interpretation, loin d'être extensive, reste rigoureusement dans le cadre de la loi. b) Etant donné les termes dans lesquels la vente était annoncée - et ce sont ces termes qui importent plutôt que l'intention du vendeur - le contrôle et l'autorisation exigés ne vont pas à rencontre de l'art. 31 Const. féd. (RO 38 I p. 66, 423; 39 I p. 200; 324 c. 3; 42 I p. 263; 46 I p. 221; 48 I p. 287 c. 3, 457; 52 I p. 284 et l'arrêt Lölliger, du 1er octobre 1926). Ce qui est exposé sous litt. a du considérant 4 le montre. L'élément essentiel exige - le caractère temporaire de l'opération - se rencontre indiscutablement, bien que l'annonce ne l'indique pas expressément. Il va de soi qu'une vente de lots d'objets éliminés de l'inventaire est d'une durée limitée et que, pour le public, il s'agit d'une occasion avantageuse à saisir. L'allusion à l'inventaire, loin de modifier la nature de la vente, corrobore l'idée de la liquidation, surtout lorsqu'il s'y ajoute l'annonce d'affaires sensationnelles. Le recourant avait donc, tant au regard de l'art. 31 Const. féd. que de la loi cantonale l'obligation de se soumettre au contrôle de l'autorité administrative et de solliciter l'autorisation requise. En ne le faisant pas, il a commis une des contraventions réprimées par l'art. 28 loi cantonale. L'amende prononcée est par conséquent justifiée. 5. - Le fait que souvent de pareilles annonces ont échappé à la police ne permet pas d'imputer une inégalité de traitement aux autorités judiciaires, auxquelles ce défaut de surveillance ne saurait être reproché. Le recourant n'indique aucun cas analogue au sien OU les tribunaux auraient jugé autrement. 6. - Le recourant se plaint à titre subsidiaire du fait que, la Cour de cassation ayant appliqué l'art. 27 plutôt que l'art. 10, il a été privé du droit de se défendre contre cette imputation. Ce grief, d'ordre formel, n'est pas recevable, car il viole la liberté de la presse. N° 43. 321 aurait dû être avancé en première ligne et ne pas être subordonné à l'examen préalable des moyens de fond. Au surplus, la Cour de cassation n'a pas modifié essentiellement l'objet et de la poursuite pénale. Le fait incriminé n'est pas change, mais seulement sa qualification, et encore à titre simplement éventuel. La Cour s'est bornée à dire qu'il « se pourrait bien que l'opération ... fut une vente de fin de saison, » mais que cette question était indifférente du moment que la répression était la même, qu'il s'agisse de l'infraction de l'art. 12 ou de celle de l'art. 27. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. IH. PRESSFREIHEIT LIBERTE DE LA PRESSE 43. Arrêt du 11 novembre 1926 dans la cause Wulfsohn contre Wiedmann et Tribunal de police de Genève. Délit de presse. For fédéral de l'action pénale. En matière inter-cantonale le for de la commission du délit (lieu où l'imprime parait) a prévalu sur le for du domicile de l'inculpé. A. - Par sommation du 3 août 1926, C. Wiedmann, administrateur de la Société anonyme Facilitas, à Lausanne, a fait citer Leo Wulfsohn, journaliste à Genève, à comparaître devant le Tribunal de police de Genève « comme prévenu d'avoir en dernier lieu dans le canton de Genève publiquement diffamé le requérant par écrit dans le N° 29 de la Finanz Revue du 21 juillet 1926 ». Le plaignant citait les passages incriminés et demandait la punition de l'inculpé en vertu des art. 303, 304, 305, AS 52 I - 1926 23 322 Staatsrecht. 306, 310 et 315 du code pénal ainsi que sa condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts et

aux frais. Le prevenu a excipe de l'incompetence du Tribunal de Geneve, alleguant que la Finanz-Revue est imprimee a Zurich. Par jugement du 9 aoftt 1926, le Tribunal de police a repousse l'exception d'incompetence, attendu que Wulfsohn est domicilie a Geneve, que c'est a Geneve que les articles pretendtment diffamatoires ont ete elabores et ecrits et qu'ils ont ete repandus dans le public a Geneve egalement. B. - Wulfsohn a forme au Tribunal federal un recours de droit public en concluant a l'annulation du prononce du Tribunal de police de Geneve, celui-ci n'etant pas competent pour connaitre de la cause. Le recourant declare qu'il ne peut pas interjeter appel et, quant a la question de competence, fait valoir ce qui suit : Le Tribunal de police a viole l'art. 55 Const. fM. qui exclut le for ambulant et consacre l'unite de for a l'egard de toutes les personnes qui sont en rapport avec la publication. La jurisprudence du Tribunal federal est precise en ce sens (RO 47 I p. 72 et 51 I p. 128). Le domicile de l'auteur et le lieu OU il ecrit l'article incrimine ne jouent aucun rōle, seul Zurich doit etre considere comme for, car c'est non seulement a Zurich que la Finanz-Revue s'imprime, mais c'est a Zurich que le journal parait et qu'il est lance dans le public. Il est sans importance que l'en-tete du journal porte : (Redaktion und Verlag: Leo Wulfsohn, Genf.) Le recourant indique ainsi simplement son adresse person- neHe pour faciliter les rapports avec la rMaction et l'Mition. Le fait que la revue serait parvenue a divers abonnes a Geneve ne joue aucun rōle pour la determi- nation du for. Le Tribunal federal (RO 51 I p. 128) a expressement releve que la diffusion posterieure au premier acte de publicite n'entre pas en consideration, sinon on enleverait toute portee au principe de l'unite de for. Pressfreiheit. N0 43. 323 C. - Le President du Tribunal de police observe que, d'apres la jurisprudence du Tribunal federal, « le for du delit en matiere de presse est le lieu OU l'ecrit a ete elabore et d'ou il a ete lance dans le public», que dans le cas particulier la competence des tribunaux genevois resulte du fait que la Revue est editee a Geneve et que son redaeteur y est domieilie, qu'enfin le reeou- rant n'allegue meme pas qu'il est poursuivi en un autre for pour le meme motif. D. - L'intime Wiedmann conclut au rejet du reeours par le motif que Wulfsohn « est indiscutablement domi- cilie a Geneve et que, par consequent, il doit, en vertu d'un principe consacre de la fa~on la plus absoIue et qui du reste a ete Mierte en faveur du defendeur a un proces ou a une plainte, etre soumis a la competence des juges de son domicile. » Au reste, en indiquant que la redaction et l'edition se trouvent a Geneve, le recou- rant a exprime « sa volonte de reconnaitre Geneve comme le lieu de la parution du journal ». Considerant en droit : 1. - Du moment qu'il s'agit de la determination du for en matiere de delit de presse, le recours pour violation de la garantie con::titutionnelle de l'art. 55 Const. fed. est recevable, du moins dans les cas de nature intercan- tonale, a l'encontre de toute decision soumettant le recourant a la juridiction d'un canton a laquelle il pretend ne point ressortir. Il y a done lieu d'entrer en matiere sur le reeours sans rechercher si le prononce par laquelle Tribuual de police de Geneve s' est declare compHent pouvait etre defere directement ou avec le jugement an fond a une instance cantonale (RO 51 I p. 132 consid. 1). 2. - De la liberte de la presse garantie par la Cons- titution federale (art. 55) on a deduit que le for de la commission du deUt de presse, en tant qu'il s'agit de la manifestation d'une opinion injuriense ou diffamatoire rendue publique par cette voie (of. RO 14 p. 168 et suiv.), 324 Staatsrecht. se trouve au lieu ou l'ecrit parait, pour toutes les per- sonnes qui peuvent en etre rendues responsables (auteur, editeur, redaeteur, imprimeur) sous reserve du eas ou la distribution de l'imprime eonstitue un delit distinct (RO 51 I p. 133 et suiv. et les preeedents cites). La Finanz-Revue, qui a publie l'article incrimine, s'imprime a Zurich ou se trouve l'administration du journal et d'ou eelui-ei est repandu dans le public. Le lieu ou ce periodique {( parait», au sens que la juris- prudence donne a ce mot, est indiscutablement

Zurich. Zurich est donc aussi le lieu de la commission du délit d'atteinte à l'honneur par la voie de la presse dont l'intime peut être victime. Cela est vrai en particulier pour le recourant qui est poursuivi en sa qualité d'auteur de l'article. D'où il suit que Zurich est le for unique de la poursuite pénale dirigée contre le recourant en raison de la publication de l'article. Peu importe donc que l'article ait été rédigé à Genève. Peu importe aussi que le journal parvienne de Zurich à des lecteurs de Genève. On ne saurait considérer cet acte de diffusion comme constitutif de for pour la répression du délit de presse, sinon on reconnaîtrait le for ambulante que l'art. 55 Const. féd. exclut précisément, d'après la jurisprudence constante des autorités fédérales. La jurisprudence fédérale a, il est vrai, admis la possibilité de poursuivre le délinquant aussi à son domicile (RO 51 I p. 135; 27 I p. 37; ULLMER, Staatsr. Praxis I N° 190 p. 712). Mais cette jurisprudence voulait simplement réserver au canton dans lequel le délit était commis la faculté de faire poursuivre les personnes responsables à leur domicile, et elle ne créait pas un second for fédéral pour la poursuite du délit de presse. Au point de vue intercantonal, le for de la commission du délit n'est pas sur le for du domicile de l'inculpé, conformément au principe généralement admis en procédure pénale, et notamment aussi en matière de délit de presse (RO 2 p. 38 consid. 7; 14 p. 168 et suiv.). Dans son arrêt *Pressfreiheit*. No 43. 325 Meyer contre Bretscher, du 17 décembre 1918 (RO 44 I p. 225 in fine), le Tribunal fédéral relève ce principe en ces termes : « Zudem ist im Strafprozesse allgemein in erster Linie der Ort der Begehung und nicht der Wohnsitz des Angeklagten für den Gerichtsstand massgebend ». L'arrêt Savary contre Perrier, du 21 janvier 1921 (RO 47 I p. 74) observe que le délit de presse se caractérise comme un délit unique qui doit être réprimé à un for unique et que, s'agissant de déterminer ce for, la solution naturelle est de le fixer au lieu de la commission du délit. L'art. 366 du projet de Code pénal suisse, du 23 juillet 1918, met au premier plan le for de la commission du délit : « Pour les infractions commises en Suisse par la voie de la presse, et pour autant que leurs auteurs sont soumis à une responsabilité spéciale, la compétence appartient exclusivement à l'autorité du lieu où l'imprime a paru ». L'art. 3 de la loi fribourgeoise sur la presse, du 8 mai 1925, adopte la même solution : « Lorsqu'une infraction a été commise par la voie de la presse, la compétence appartient au juge fribourgeois : 1° Si l'imprime a été publiée dans le canton ... ; 2° Si, le lieu de la publication étant inconnu, l'imprime a été répandu dans le canton ». .. Hormis le cas où il s'agit d'une affaire intracantonale, la compétence de l'autorité du lieu où l'inculpé est domicilié n'entre en jeu que subsidiairement, lorsque la répression au lieu de la commission du délit n'est pas possible, soit que l'infraction ait été commise à l'étranger, soit que le lieu de la parution de l'imprime en Suisse soit inconnu soit que l'extradition de l'accusé ne puisse être obtenue par le canton où le délit a été commis (cf. art. 366 al. 4 et art. 567 du projet de Code pénal suisse ; art. 3 dernier alinéa de la loi fribourgeoise sur la presse). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le canton de Genève n'a pas, à la vérité, l'obligation de livrer le recourant à la justice zurichoise, mais elle en a la faculté, et il lui est donc loisible de prêter son concours à la répression du délit (art. 3 de la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés, du 24 juillet 1852). Ces considérations conduisent à l'admission du recours. Mais voudrait-on même autoriser d'une façon générale la poursuite au lieu du domicile sans donner la préférence au lieu de la commission, le recours n'en devrait pas moins être admis. Pour que le domicile jouât un rôle, il faudrait en effet que la loi genevoise prévienne ce for et que la poursuite fût introduite contre le recourant à Genève parce que Genève est le for de son domicile. Or, il n'en est rien. La législation pénale genevoise ne connaît pas le for du domicile de l'inculpé. Elle ne rend justiciables des tribunaux du canton

que les individus « inculpés d'un crime, d'un délit ou d'une contravention commis sur le territoire de la République I) (art. 7 du code d'instruction pénale), à l'exception des ressortissants genevois qui, le cas échéant, peuvent être poursuivis dans le canton même lorsque le délit a été commis hors du canton (art. 8 I. c.). La loi du 2 mai 1827 «contenant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse» (partiellement abrogée) ne s'occupe aux art. 19 et suiv. (mesures générales de police) que d'« écrits imprimés dans le canton». Aussi bien, la réponse du Président du Tribunal de Police de Genève n'invoque point l'existence d'un for du domicile institué par la loi cantonale, mais table sur la jurisprudence du Tribunal fédéral. Ce n'est donc pas parce qu'à Genève se trouverait le for légal du domicile mais parce que le recourant aurait déployé son activité à Genève que le Tribunal de Police s'est déclaré compétent. Or il a été exposé plus haut que, d'après le droit fédéral, les actes commis à Genève ne sont pas constitutifs de for et que c'est le lieu de la parution de l'article qui doit être considéré comme le lieu de la commission du délit. La mention «Redaction et édition L. Wulfsohn, Genève » signifie simplement que le recourant est le rédacteur et l'éditeur du journal et qu'il habite Genève.

Organisation der Bundesrechtspflege. No 44. 327 Ces circonstances ne sont pas décisives pour la question de savoir où le délit de presse a été commis. Quant à l'intime, il confond manifestement le for de la poursuite pénale avec le for en matière de réclamation civile (art. 59 Const. féd.) lorsqu'il avance que le recourant doit être poursuivi à son domicile « en vertu d'un principe consacré de la façon la plus absolue» et lorsqu'il admet une sorte de prorogation de for en matière pénale. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et le jugement du Tribunal de Police de Genève est annulé.

IV. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE 44. Urteil vom SO. Oktober 1924 in Sachen Schmid gegen Staatsanwaltschaft und Kantonsgericht des Kantons Zug. Art. 2 Abs. 2 Intern. Ausl.-Gesetz; Art. 189 Abs. 3 OG: Die Zuständigkeit der Gerichte des vom Bundesrat mit der Aburteilung eines Schweizers beauftragten Kantons kann vom Angeschuldigten nicht mit Gerichtsstandsbeschwerde an das Bundesgericht bestritten werden. A. - Der Rekurrent ist heimatberechtigt im Kanton Luzern. Bis März 1924 wohnte er mit seiner Familie in Deutschland, übersiedelte dann in den Kanton Zug - und als ihm dort seiner Vorstrafen wegen die Niederlassungsbewilligung verweigert wurde - schliesslich in den Kanton Luzern. Im Frühjahr 1924 wurde er in Deutschland wegen Betrugs unter Anklage gestellt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.